UNASA
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

La lettre des adhérents

31 OCTOBRE 2018 – N° 20/2018

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

Publication d'un règlement de l'ANC relatif au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le prélèvement à la source de l'IR, qui entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2019**, prendra notamment la forme d'une retenue à la source prélevée sur les salaires par l'employeur appelé « collecteur ».
Le règlement n° 2018-02 du 6 juillet 2018 aménage les articles 944-42 et 944-44 du plan comptable général (PCG) pour prévoir les **modalités de comptabilisation du prélèvement à la source dans la comptabilité du collecteur**. Ce règlement, modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'ANC relatif au PCG, a été homologué par arrêté du 8 octobre 2018 (JO 9 oct. 2018). Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2019.

Modification du libellé du compte 442
Le compte 442 est renommé « Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État » et les comptes suivants sont insérés dans le plan comptable général :

- « **4421 – Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)** » ;
- « **4422 – Prélèvements forfaitaires non libératoires** » ;
- « **4423 – Retenues et prélèvements sur les distributions** » *(PCG, art. 932-1 modifié)*.

Comptabilisation distincte du prélèvement à la source et des rémunérations brutes du personnel
À la date d'établissement du **bulletin de salaire**, le compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » est préalablement crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés. Ce compte est ensuite débité du montant de prélèvement à la source par le crédit du compte 4421 « Prélèvements à la source (impôt sur le revenu) ». (PCG, art. 944-42 modifié) Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des sous-comptes au compte 4421 « Prélèvements à la source (impôt sur le revenu) » (PCG, art. 944-44 modifié).

Compte	Libellé	Débit	Crédit
421	Personnel – Rémunérations dues	X	
4421	Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)		X

Compte	Libellé	Débit	Crédit
4421	Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)	X	
512	Banque		X

Autres prélèvements à la source

Le règlement prescrit également l'utilisation de sous-comptes pour la comptabilisation des prélèvements forfaitaires non libératoires des produits de placement à revenu fixe et des prélèvements (ou retenue) à la source sur les distributions, il s'agit respectivement des comptes :

- **« 4422 – Prélèvements forfaitaires non libératoires » ;**
- **« 4423 – Retenues et prélèvements sur les distributions ».**

Source : ANC, règl. n° 2018-02, 6 juill. 2018 ; A. 8 oct. 2018 : JO 9 oct. 2018

#SOCIAL : EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est simplifiée par un décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 qui améliore également, à cette occasion, l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (OETH). Ces assouplissements sont applicables **à compter du 7 octobre 2018**.

Ainsi, ce texte prévoit (C. trav., art. R. 5212-1-5 et R. 5213-1-1 nouveaux) :

- la **délivrance automatique d'une attestation** mentionnant la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en vue de l'insertion professionnelle pour certaines catégories de bénéficiaires de l'OETH, notamment pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité ou certains bénéficiaires d'emplois réservés ;
- au regard de l'**information des bénéficiaires de l'OETH sur leurs droits**, pour les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité ou les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, la mention expresse dans la décision d'attribution de cette carte (ou de l'allocation) du bénéfice pour son titulaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans nécessité d'une démarche supplémentaire pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Il est enfin précisé que toute **demande de renouvellement** proroge les effets de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé jusqu'à la fin de l'instruction.

Source : D. n° 2018-850, 5 oct. 2018 : JO 6 oct. 2018

#SOCIAL : SALAIRE

Clarification des conditions de récupération des données stockées par un service de coffre-fort numérique

Alors que les employeurs peuvent recourir au coffre-fort électronique, notamment pour diffuser à leurs salariés et stocker les bulletins de paie électroniques, un décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018 apporte des précisions sur les conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique par un particulier, un professionnel ou une Administration (C. postes et comm. électron., art. 103). La définition légale, l'objet et les critères de fonctionnement du service de coffre-fort numérique ont été récemment fixés par un décret n° 2018-418 du 30 mai 2018, à effet au 1er janvier 2019.

Rappelons que ce texte a été pris en application de l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017.
Pour plus de détails, V. Revue Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2017, comm. 28.

Sont ainsi fixés par ce nouveau décret, notamment :

- les conditions de récupération des données, ainsi que le format de récupération ;
- l'interdiction pour le fournisseur de collecter des données personnelles ou confidentielles ;
- l'obligation d'information de l'utilisateur par le fournisseur avant la conclusion du contrat ;
- les limites du droit à récupération des données ;
- les conséquences en cas de suspension ou de fermeture du service de coffre-fort électronique.

Ces précisions s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

Source : D. n° 2018-853, 5 oct. 2018 : JO 7 oct. 2018

#SOCIAL : RETRAITES

Premier bilan des concertations relatives à la réforme du système des retraites

Six mois après le **lancement de la concertation avec les partenaires sociaux** sur la construction d'un nouveau système de retraite, la ministre des Solidarités et de la Santé, A. Buzyn, et J.-P. Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, ont dressé un premier bilan des discussions engagées. L'occasion, notamment, de présenter les **grands principes retenus à ce stade** alors que de prochaines rencontres, organisées dans le cadre de réunions bilatérales, viseront à approfondir le travail effectué jusqu'ici. Un projet de loi sera discuté au Parlement « dans le courant de l'année 2019 ». Un système universel de retraite « plus simple, plus juste, pour tous » : voilà pour l'objectif que s'est fixé l'exécutif. Mais à quoi doit-on s'attendre concrètement ?

Un système commun. - Le système universel de retraite qui verrait le jour remplacerait les 42 régimes de retraite existants (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires). Il est ainsi prévu de basculer d'un système de retraite à logique professionnelle, constitué donc de 42 régimes aux règles différentes, à un **système universel** où les règles seraient communes et qui garantirait pour tous les assurés la prise en compte de leurs revenus d'activité dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale, soit environ 120 000 € bruts annuels. Ce serait un **système public, par répartition**, dans lequel les actifs d'aujourd'hui financeraient par leurs cotisations les pensions des retraités d'aujourd'hui. Les règles de calcul des droits et les mécanismes de solidarité seraient les mêmes pour tous (salariés du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs indépendants et professions libérales, agriculteurs).

Un système plus équitable. - Les points accumulés tout au long de la vie seraient enregistrés dans un compte unique. Chaque jour travaillé dans sa vie serait pris en compte. **1 € cotisé vaudrait les mêmes droits pour chaque Français** (salariés du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs indépendants et professions libérales, agriculteurs). Les salariés et les fonctionnaires cotiseront au même niveau et, à revenu identique, auront donc les mêmes droits à retraite. Le taux de cotisation serait proche de la situation actuelle, de l'ordre de 28 % pour les assurés et leurs employeurs, qu'ils soient privés ou publics. Les primes des fonctionnaires civils et militaires et des salariés des régimes spéciaux seraient prises en compte pour le calcul des droits à retraite. Une concertation aurait lieu sur les conséquences à tirer de la réforme en termes d'évolution des carrières et des rémunérations, au fur et à mesure de la montée en charge des effets du nouveau système. Les travailleurs indépendants bénéficieraient d'un régime de cotisations adapté afin de ne pas bouleverser les équilibres économiques de leur activité. À cotisation égale, ils auraient le même nombre de points.

Un système plus solidaire. - Des points seraient accordés pour **chaque enfant**, dès le premier enfant, afin de compenser les impacts, sur la carrière des parents, de l'arrivée ou de l'éducation de l'enfant. Des points seraient également accordés pour prendre en compte les interruptions d'activité liées aux aléas de carrière ou de vie (chômage, maladie, invalidité, etc.) ainsi que la maternité. Des **pensions de réversion** garantiraient le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint. Et un dispositif de minimum de pension serait prévu pour les Français ayant travaillé toute leur vie à temps partiel ou avec des revenus modestes.

Âge de départ à la retraite. - Il y aurait toujours un âge légal de la retraite à partir duquel on pourrait liquider ses droits. Il resterait fixé à **62 ans.** Le système universel permettrait de **prendre en compte les spécificités** de certaines situations (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, handicap...) dès lors qu'elles reposent sur des différences objectives.

Une mise en place progressive. - Les assurés qui sont aujourd'hui à la retraite ne seraient pas concernés par la réforme. Pour eux, les montants des retraites, des pensions de réversion et les droits à la réversion en cas de décès du conjoint ne seraient ainsi aucunement modifiés. La nouvelle phase de concertation qui s'ouvre permettrait de déterminer la **première génération d'actifs concernée par la réforme** et les modalités de la transition laquelle serait « très progressive pour tenir compte de la diversité des situations initiales ». En tout état de cause, ceux qui seraient à moins de 5 ans de l'âge de départ à la retraite lors de l'adoption de la loi ne seraient pas concernés. Pour tous les actifs, les droits relatifs aux périodes travaillées avant l'entrée en vigueur du nouveau système, qu'il s'agisse de trimestres ou de points, seraient conservés à 100 %.

Source : Min. Solidarités et Santé, dossier de presse 10 oct. 2018

Revalorisation de la valeur de service des points AGIRC-ARRCO à compter du 1er novembre 2018

À compter du 1er novembre 2018, la valeur de service des points AGIRC et ARRCO sera revalorisée, conformément à l'accord paritaire du 30 octobre 2015 selon lequel la valeur de service des points Agirc et Arrco est indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1 point sans pouvoir diminuer en valeur absolue. En effet, alors que la dernière prévision d'inflation publiée par l'INSEE, hors tabac, est estimée à 1,6 % pour l'année 2018, les valeurs de points seront revalorisées de 0,6 % au 1er novembre 2018 (hypothèse d'inflation 2018 – 1 % = 1,6 % – 1 % = 0,6 %) et elles s'établiront à cette date aux montants suivants :

- **valeur du point Agirc = 0,4378 € ;**
- **valeur du point Arrco = 1,2588 €.**

Ces valeurs ont été entérinées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, qui appliqueront une éventuelle revalorisation au vu de l'inflation réelle constatée en 2018.

Source : www.agirc-arrco.fr, rubrique Actualités, 4 oct. 2018

#SOCIAL : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Précisions sur le contenu des bilans des ruptures d'un commun accord à transmettre par les employeurs à la DIRECCTE

Les employeurs sont tenus de transmettre à l'Administration, la DIRECCTE, une fiche descriptive relative au bilan des ruptures d'un commun accord prononcées dans le cadre :

- du dispositif de **rupture conventionnelle collective (RCC)**, dont les modalités sont déterminées par l'accord collectif et dont le suivi de la mise en œuvre fait l'objet, notamment, d'une transmission à la DIRECCTE, par la voie dématérialisée, d'un bilan communiqué au plus tard un mois après la fin de la mise en œuvre des mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés (C. trav., art. L. 1237-19-7 et D. 1237-12) ;
- du **congé de mobilité**, avec transmission à la DIRECCTE tous les 6 mois à compter du dépôt de l'accord d'un document précisant un certain nombre d'informations sur les ruptures intervenues (C. trav., art. L. 1237-18-5 et D. 1237-5).

Ces obligations résultent de la dernière loi Travail ayant ratifié les ordonnances Macron qui a institué le nouveau dispositif de RCC et modifié le champ d'application du congé de mobilité (il peut désormais être proposé en dehors de toute procédure de licenciement).

Le contenu du document d'information que l'employeur doit adresser à l'Administration sur les ruptures d'un commun prononcées dans ce cadre vient d'être fixé par un arrêté du 8 octobre 2018, dans deux annexes spécifiques. **Ce bilan doit ainsi préciser :**

- **pour le congé de mobilité, notamment (Annexe 1) :**
  - le nombre de ruptures de contrat de travail intervenues à la suite d'un congé de mobilité au cours des 6 derniers mois (et la tranche d'âge des salariés concernés) ;
  - les mesures d'accompagnement mises en place et le nombre de salariés concernés par type de mesure (Point info Conseil/Antenne emploi, actions de formation et VAE, périodes de travail en entreprise) ;
  - la situation des salariés au regard de l'emploi à l'issue du congé de mobilité, soit le nombre de personnes en CDI, CDD ou CTT, en création/reprise d'entreprise, en retraite ou en demande d'emploi.

- **dans le cadre d'un accord de RCC, notamment (Annexe 2) :**
  - le nombre de départs volontaires (selon la tranche d'âge des salariés concernés) ;
  - le nombre d'embauches réalisées en remplacement des départs volontaires (et la tranche d'âge des nouveaux embauchés) ;
  - les mesures d'accompagnement mises en place et le nombre de salariés concernés (Point info Conseil/Antenne emploi, allocation différentielle de salaire, cellule de reclassement, congé de mobilité, actions de formation et VAE, périodes de travail en entreprise, aide à la création d'entreprise/mobilité géographique, autres types d'actions) ;
  - la situation des salariés à la date de la rupture du contrat, avec le nombre de salariés ayant bénéficié, ou non, du congé de mobilité (et le type de contrats – CDI, CDD ou CTT, création/reprise d'entreprise, retraite/préretraite d'entreprise ou demande d'emploi).

Ces obligations s'appliquent à compter du 14 octobre 2018.

Source : A. 8 oct. 2018 : JO 13 oct. 2018

#JURIDIQUE : DÉBITS DE TABAC

Institution d'une aide à la transformation des débits de tabac

La nouvelle aide à la transformation des débits de tabac prévue par le protocole d'accord signé avec la Confédération nationale des buralistes le 2 février 2018 vient d'être instituée.
Les opérations éligibles à cette aide sont destinées à favoriser la transformation d'un débit de tabac en **commerce de proximité multi-services et produits**. Le résultat de cette transformation doit aboutir à une identité nouvelle et visible du commerce dans son ensemble.
L'aide s'élève à 30 % du plafond total des dépenses hors taxes engagées par un débitant pour la transformation de son débit. Elle est portée à 40 % pour les bénéficiaires du complément de remise au titre de l'année précédant la demande. Elle est plafonnée à 33 000 €, audit préalable compris.
Le dispositif s'applique du 19 octobre 2018 au 31 décembre 2021. Il remplace l'aide à la transformation.

Source : D. n° 2018-895, 17 oct. 2018 ; A. 17 oct. 2018 : JO 18 oct. 2018

#JURIDIQUE : RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

Suppression de l'indicateur dirigeant « 050 » du fichier FIBEN

À compter du 1er janvier 2019, les dirigeants d'entreprise et les entrepreneurs individuels qui ont enregistré deux procédures de liquidation judiciaire au cours des cinq dernières années ne seront plus fichés sous l'indicateur « 050 » dans le fichier FIBEN de la Banque de France.

La cotation du fichier FIBEN concerne toutes les personnes qui exercent une fonction de dirigeant (représentant légal) de personnes morales et/ou ont la qualité d'entrepreneur individuel. Elle est utilisée principalement par les banques et les assureurs crédit et peut avoir pour conséquence de **rendre très difficile l'accès au crédit bancaire** pendant la période réglementaire de 5 ans d'inscription au fichier pour les entrepreneurs souhaitant recréer une entreprise après un premier échec.
Les trois valeurs possibles pour l'indicateur dirigeant sont actuellement les suivantes :

- **« 000 »** lorsque les informations recueillies par la Banque de France sur le dirigeant ou l'entrepreneur individuel n'appellent pas de remarque ;
- **« 050 »** lorsque le dirigeant ou l'entrepreneur a dirigé deux entreprises qui ont chacune fait l'objet d'une liquidation judiciaire datant de moins de 5 ans, lorsque le dirigeant ou l'entrepreneur a fait l'objet d'un jugement lui faisant supporter une responsabilité pécuniaire, lorsqu'une procédure de sauvegarde a été ouverte à titre personnel et/ou un plan de sauvegarde arrêté, lorsque dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouvert à titre personnel, un plan de redressement a été arrêté ;
- **« 060 »** lorsque le dirigeant ou l'entrepreneur a dirigé trois entreprises au moins qui ont chacune fait l'objet d'une liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans, ou lorsque le dirigeant ou l'entrepreneur a fait l'objet, à titre personnel, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
  Si le dirigeant n'a pas commis de faute, il bénéficie, 3 ans après la liquidation judiciaire, de l'indicateur « 000 » signifiant la normalisation de sa situation.
  L'indicateur est communiqué au dirigeant dès lors qu'il est différent de « 000 » ou lorsqu'il revient à cette valeur.
  Le dirigeant peut également accéder gratuitement aux informations qui le concernent sur www.i-fiben.fr, s'il est accrédité.

Afin de donner une « seconde chance » aux dirigeants d'entreprise rencontrant une seule situation de liquidation judiciaire, le décret n° 2018-834 du 1er octobre 2018 supprime le code « 050 » de l'indicateur du fichier bancaire des entreprises de la Banque de France (FIBEN). En conséquence de la suppression de l'indicateur « 050 », les dirigeants qui étaient fichés sous ce code voient leur indicateur ramené à la valeur « 000 », signifiant que les informations recueillies par la Banque de France n'appellent pas de remarque de sa part.
Chaque dirigeant concerné va recevoir un courrier de confirmation et pourra consulter le site internet www.i-fiben.fr s'il est accrédité (l'accès aux informations nécessite une adhésion à la base FIBEN).
Entrée en vigueur. - Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019. Il s'applique aux situations en cours, ce qui permettra à la Banque de France de faire disparaître du fichage les personnes actuellement inscrites au FIBEN sous le code « 050 ».

Source : D. n° 2018-834, 1er oct. 2018 : JO 3 oct. 2018

INFOS PROFESSIONS LIBÉRALES

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

Adoption du Projet PACTE par l'Assemblée nationale en 1ère lecture : mesures ayant une incidence sur l'activité des professionnels du chiffre

Des mesures du projet de la loi PACTE telles qu'adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale ont un impact direct sur l'activité des professionnels du chiffre.
Le texte initial du projet de loi qui portait notamment le relèvement des seuils de certification légale des comptes et l'obligation de certification pour une société qui en contrôle d'autres, a été complété au cours des débats par plusieurs mesures en faveur des **commissaires aux comptes**. Ces mesures visent notamment à :

- assouplir l'interdiction d'**exercer une activité commerciale** et autoriser leur participation à des **sociétés pluri-professionnelles d'exercice** ;
- créer une mission d'audit simplifiée pour les petites entreprises ou « audit légal PE » ;
- instituer une passerelle automatique temporaire pour l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Les députés ont également adopté plusieurs mesures en faveur des **experts-comptables** :

- l'autorisation de la **rémunération au succès** pour certaines missions ;
- la reconnaissance du **statut d'expert-comptable en entreprise** ;
- l'institution du **mandat de règlement** et celle du **mandat implicite** en matière fiscale et sociale.

Source : Assemblée nationale, 9 oct. 2018 (TA n° 179)

Adoption par le Conseil de l'UE de nouvelles règles sur l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne

Le Conseil de l'UE a adopté le 2 octobre 2018 un règlement qui vise à améliorer les contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou en sortant. Ce texte permettra d'intégrer dans la législation de l'UE les dernières évolutions concernant les normes internationales en matière de **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** élaborées par le groupe d'action financière (GAFI).
Ainsi :

- la **définition d'argent liquide** couvrira non seulement les billets de banque, mais aussi d'autres instruments ou marchandises très liquides telles que les chèques, les chèques de voyage, les cartes prépayées et l'or ;
- le champ d'application du règlement est également étendu pour couvrir l'**argent liquide envoyé par la poste, par fret ou par transporteur** ;
- la **déclaration de possession** d'une somme égale ou supérieure à **10 000 € en liquide** sera obligatoire, que les voyageurs transportent cet argent sur eux, dans leurs bagages ou dans le véhicule à bord duquel ils circulent ; sur demande des autorités, l'argent devra être présenté à des fins de contrôle ;
- si l'argent liquide est **envoyé par d'autres canaux** (« argent liquide non accompagné »), les autorités compétentes pourront demander à l'expéditeur ou au destinataire de faire une déclaration de divulgation ; les autorités pourront contrôler tout envoi, paquet ou moyen de transport susceptible de contenir de l'argent liquide non accompagné.

Source : Cons. UE, communiqué n° 536/18, 2 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Homologation de deux normes d'exercice professionnel révisées relatives aux vérifications spécifiques et aux rapports du commissaire aux comptes

Un arrêté du 1er octobre 2018 modifie les dispositions des normes d'exercice professionnel relatives aux rapports du commissaire aux comptes (CAC) sur les comptes annuels et consolidés et aux diligences du CAC relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.
Ces dispositions sont applicables à compter du 8 octobre 2018.

Source : A. 1er oct. 2018: JO 7 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : ARCHITECTES

L'architecture, un secteur créatif et dynamique (Infographie)

Le Ministère de la Culture a mis en ligne sur son site internet une infographie présentant les principaux indicateurs du secteur. Pour plus d'informations, V. http://bit.ly/2StPXng

Source : www.culture.gouv.fr, 15 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : SERVICES A LA PERSONNE

Délivrance de l'agrément des activités de services à la personne à destination des personnes fragiles

Un arrêté en date du 1er octobre 2018 fixe un nouveau cahier des charges à respecter par la personne morale ou l'entrepreneur individuel pour la délivrance de l'agrément des activités de services à la personne à destination des personnes fragiles (garde d'enfant, assistance aux personnes âgées et handicapées notamment) (C. trav., art. R. 7232-6, 2°).
L'arrêté peut être consulté à l'adresse suivante : http://bit.ly/2Ogo7rb

Source : A. 1er oct. 2018 : JO 5 août 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Nouveau service Ameli

Les professionnels de santé disposent d'un nouveau service en ligne « INFOS PATIENTS » sur le site Ameli, accessible à l'adresse suivante : https://droits-mobilite.ameli.fr/connexion
Les professionnels qui se déplacent à domicile ont la possibilité de connaître la situation administrative de leurs patients, et ainsi adapter leur facturation (tiers-payant notamment).

Source : https://droits-mobilite.ameli.fr

Suppression du numerus clausus et de la PACES

Dans un communiqué de presse du 12 octobre, le Gouvernement annonce le lancement d'un groupe de travail relatif à la mise en œuvre de la suppression des numerus clausus et de la PACES (première année commune aux études de santé).
Pour plus d'informations : V. http://bit.ly/2qliNcU

Source : Communiqué de presse, Min. Solidarité et santé, Min. enseignement supérieur, 12 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MÉDECINS

Pratique du sport chez l'adulte : la HAS publie un guide

La Haute Autorité de Santé lance un « guide de promotion, consultation et prescription médicale d'Activité Physique et sportive pour la santé chez les adultes ». Ce guide de 109 pages est organisé en 6 chapitres :

- connaissances générales sur l'AP et la santé ;
- évaluation du niveau de risque cardio-vasculaire ;
- repérage en population générale des patients à risque pour la pratique d'AP ;
- évaluation médicale minimale avant conseils ou prescription d'AP ;
- recommandations pour une consultation médicale d'AP et pour la réalisation d'examens complémentaires (dont l'épreuve d'effort) ;
- consultation médicale d'AP.

Il peut être consulté à l'adresse suivante : http://bit.ly/2OfMntJ

Source : www.has-sante.fr

INFOS COMMERÇANTS & ARTISANS

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : BÂTIMENT

Les résultats de l'enquête TREMI réalisée par l'ADEME sont publiés

L'ADEME dévoile les résultats d'une enquête réalisée auprès des Français qui ont rénové leur logement, intitulée TREMI (Travaux de Rénovation Énergétique des Maisons Individuelles).
Menée auprès de 29 253 ménages résidant dans des maisons individuelles en France continentale, et ayant achevé en 2016 des travaux de rénovation lancés entre 2014 et 2016, elle dresse un panorama des travaux réalisés : mode de réalisation des travaux, opinion des ménages sur l'intervention de l'artisan ou de l'entreprise, techniques utilisées, impact énergétique des travaux, financement des travaux, motivation et accompagnement des ménages.
Pour consulter la synthèse de l'enquête, V. http://bit.ly/2AC4Wor

Source : www.presse.ademe.fr, 31 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PAYSAGISTES

Pays'Apprentis : lancement de la 7ème édition

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage et les Organisations Syndicales de Salariés s'engagent pour la septième année dans l'accompagnement des jeunes apprentis qui se destinent aux métiers du secteur du paysage.
Pour en savoir plus sur le dispositif, V. http://bit.ly/2SxWqOb

Source : www.lesentreprisesdupaysage.fr, 29 oct. 2018

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de septembre 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre 2018, pour l'ensemble des ménages, diminue par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 2,2 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 oct. 2018 : JO 12 oct. 2018

Indice de référence des loyers du 3e trimestre 2018

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 3e trimestre 2018 à 128,45 (il augmente de 1,57 % par rapport au 3e trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 oct. 2018 : JO 12 oct. 2018